



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Installation d'incinération
de cadavres d'animaux de compagnie »
sur la commune de Davézieux
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2812

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2812, déposée complète par Monsieur Clément JEANNELLE le 20 novembre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 novembre 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 10 décembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un atelier d'incinération d'animaux de compagnie dans un ancien entrepôt d'électroménager de 400 m² situé dans la zone d'activités du Mas à Davézieux, dans la périphérie nord d'Annonay ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une durée de 3 mois ;

- Installation de deux fours crématoires d'une puissance de 880 kW (respectivement 360 kW et 520 kW) fonctionnant au gaz combustible liquéfié pour une capacité d'incinération de 100 kg/h avec un maximum évalué à 100 cadavres par jour ;
- Installation de parois coupe-feu ;
- Aménagement de deux chambres froides (froid positif et froid négatif) pour le stockage des cadavres en attente de traitement pour une capacité de stockage de 1,5 tonnes ;
- Aménagement d'une zone de déchargement des cadavres ;
- Aménagement de trois bureaux, d'une salle de réunion, d'une salle pour l'accueil du public et d'une salle de recueillement ;

Considérant que le projet prévoit également la valorisation des cendres issues de l'incinération dans le cadre d'un plan d'épandage agricole sur les parcelles d'un agriculteur de la commune de Montmeyran dans la Drôme ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1.a. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Considérant que le terrain objet du projet n'est concerné par aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif à la préservation des milieux naturels, et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne la biodiversité ;

Considérant que les rejets induits par le procédé de crémation seront traités, canalisés, et soumis à des analyses régulières et à des valeurs limites réglementaires d'émissions de polluants que le porteur de projet prévoit de respecter et de contrôler régulièrement ;

Considérant que les installations de combustion sont conçues pour que le débit d'odeurs soit conforme à la réglementation ;

Considérant que les installations, qui ne seront en activité ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés, respecteront la réglementation en matière d'émissions sonores ;

Considérant que le dossier prévoit une analyse des cendres pour évaluer leur valeur agronomique et vérifier leur teneur en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques avant épandage ;

Considérant que l'épandage se fera dans le respect des exigences réglementaires en la matière, notamment concernant les distances aux cours d'eau et points d'eau (35 m) ou encore aux habitations (50 m) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Installation d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2812 présenté par Monsieur Clément JEANNELLE, concernant la commune de Davézieux (07), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 22 décembre 2020

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03